

[Texte]

• 2055

I guess we do agree with the way you have just interpreted it, that the manager is adequately covered by the existing legislation. Although, I suppose, it would not hurt, perhaps it does not add much to the proposed legislation here now. So perhaps we see no need to broaden the definition by including the administrator.

Mr. Foster: In a dairy herd owned by a provincial government, I guess you would call the herd manager an "occupier". He clearly is not an owner.

Dr. Bulmer: No, the owner is the Crown. In situations like that, if we are dealing with Crown-owned animals—for example, wildlife—then the Crown is dealing with the Crown. In fact, invariably a jurisdictional situation is there.

For example, in the case of national parks, the Canadian Parks Service is recognized as the steward. It is therefore responsible for the care and welfare of the animals. In the case of a government-owned dairy farm, the manager of the dairy farm, or whatever his and his department or government agency may be, would be the steward, therefore treated as the owner of those animals.

That is what we think the Canadian Cattlemen's Association was trying to address with the administrator. Under current legislation or under the proposed legislation here, we have no problem dealing with that situation.

Mr. Foster: So ultimately, at the end of the day, you are in effect delivering the declaration or the notice to the person representing the owner.

Dr. Bulmer: Who is also responsible for the animals.

Mr. Stevenson (Durham): I want to add that after the meeting this afternoon, I specifically asked the Canadian Cattlemen what they meant by "administrator". They were specifically aiming at publicly owned situations, for example, a central experimental farm, or a city park that might have some deer in it, or whatever. I think you have adequately responded to that.

Clause 22 agreed to

On clause 23—*Further declaration*

Mr. Vanclief: Subclause 23.(2) says:

(2) When the declaration has been delivered to the occupier or owner of any land, buildings or other place mentioned in subsection (1), the land, building or other place. . .

Maybe it is a bad example, but if a hog farmer, let us say, was disposing of the manure on a piece of property more than the 5 km, is that covered in "other place"? I know it goes on to say "contiguous" and so on. Does that create another zone?

Dr. Peart: We would make a further declaration of an infected place. This section allows us to hit the contiguous owners—on the grounds that there may be—and to do it very quickly. If we found out after an investigation that a second premises further away was involved, then we would go back and again declare it an infected place.

[Traduction]

Nous sommes effectivement d'accord avec votre interprétation, à savoir que la loi actuelle vise bel et bien le gestionnaire aussi. L'ajout ne causerait pas de tort, j'imagine, mais il n'apporterait pas grand-chose au projet de loi. Il n'est donc peut-être pas nécessaire d'élargir la définition de façon à y inclure l'administrateur.

M. Foster: Pour un troupeau laitier appartenant à un gouvernement provincial, je suppose qu'on utiliserait le terme «occupant» pour désigner le gestionnaire. De toute évidence, il ne s'agit pas du propriétaire.

M. Bulmer: Non, c'est l'État qui est le propriétaire. Dans cette situation, lorsque les animaux appartiennent à l'État—c'est le cas de la faune, par exemple—l'affaire doit se régler entre divers services de l'État. Il s'agit donc d'une question de compétence.

Si l'on prend, par exemple, le cas des parcs nationaux, on considère que le Service canadien des parcs agit à titre d'intendant. Il est donc chargé du soin et du bien-être des animaux. Dans le cas d'une ferme laitière appartenant au gouvernement, le gestionnaire de la ferme, c'est-à-dire le ministère ou l'organisme gouvernemental qu'il représente, jouerait le rôle d'intendant et serait par conséquent considéré comme le propriétaire des animaux.

C'est ce que la *Canadian Cattlemen's Association* voulait dire, je pense, au sujet de l'administrateur. Aux termes de la loi actuelle ou du projet de loi, cette situation ne pose pas de problème.

M. Foster: En définitive, la déclaration ou l'avis sera toujours remis à la personne qui représente le propriétaire.

M. Bulmer: Et qui a la responsabilité des animaux.

M. Stevenson (Durham): J'aimerais ajouter qu'après la séance de cet après-midi, j'ai demandé expressément aux représentants de l'association des éleveurs ce qu'ils entendaient par «administrateur». Pour eux, ce terme désignait les exploitations publiques comme, par exemple, une ferme expérimentale centrale ou un parc urbain abritant des cerfs ou d'autres animaux. Je pense que vous avez bien répondu à la question.

L'article 22 est adopté

Article 23—*Déclaration additionnelle*

M. Vanclief: Le paragraphe 2 de l'article 23 est libellé comme suit:

(2) Sur remise au propriétaire ou à l'occupant de la déclaration faite au titre du paragraphe 1, le lieu visé par celle-ci et les terrains, bâtiments ou autres lieux. . .

Mon exemple n'est peut-être pas le meilleur, mais si un éleveur de porcs se débarrassait de fumier sur un terrain situé à plus de 5 kilomètres, celui-ci serait-il visé par l'expression «autres lieux»? Je sais que l'article utilise le mot «contigus», etc. Mais cela suffit-il à créer une autre zone?

M. Peart: Il faudrait produire une autre déclaration de lieux contaminés. L'article nous permet d'inclure les propriétaires contigus—selon les motifs mis en évidence—et de le faire très rapidement. Si une enquête mène à la découverte qu'un autre lieu situé plus loin était touché, il nous faudrait produire une nouvelle déclaration de lieux contaminés.